

Information Covid 19

Chers collègues

L'URPS Infirmiers de Normandie vous informe !

Pour celles et ceux qui n'auraient pas eu l'info ou lu le dernier DGS du 15/03/2022 qui a pour vocation de préciser les évolutions à compter du lundi 14 mars 2022, date d'entrée en vigueur des mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

I. Maintien de l'obligation vaccinale pour les professionnels

L'obligation vaccinale les professionnels reste en vigueur dans les mêmes conditions que précisées dans le MINSANTE N°2022-17.

Modalités de contrôle inchangées et modalités de respect de l'obligation vaccinale actualisées afin d'intégrer la réduction de la durée du certificat de rétablissement à 4 mois et l'équivalence infection – injection pour les professionnels qui ont contracté le Covid-19 plus de 3 mois après leur schéma vaccinal initial).

II. Levée du port du masque : périmètre et recommandations

Le masque est requis, selon des modalités adaptées, sur décision du responsable de la structure dans :

Les lieux dans lesquels exercent les professions médicales, notamment les cabinets médicaux, les centres de santé et les maisons de santé pluriprofessionnelles Les lieux dans lesquels exercent les auxiliaires médicaux, notamment les cabinets infirmiers Les responsables des structures précitées sont fortement incités à maintenir l'obligation de port du masque dans leurs locaux

Enfin, les employeurs des professionnels effectuant des interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées peuvent leur imposer l'obligation de port du masque à l'occasion de leurs interventions.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le port du masque dès 6 ans est fortement recommandé pour les personnes suivantes :

Pour les personnes âgées, immunodéprimées, malades chroniques et fragiles, ainsi que pour leurs aidants Pour les personnes symptomatiques Pour les personnes contacts à risque Pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement

III. Conduite à tenir pour les contacts à risque

A compter du 21 mars prochain, conformément à l'avis du Haut Conseil de la santé publique les personnes contacts à risque, quel que soit leur statut vaccinal, ne seront plus tenues d'observer une quarantaine.

Néanmoins, elles doivent toujours :

Appliquer de manière stricte les mesures barrières, et notamment le port du masque en intérieur et en extérieur au contact d'autres personnes Limiter leurs contacts, en particulier avec des personnes fragiles Éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave Télétravailler dans la mesure du possible.

En outre, les personnes contacts à risque doivent réaliser un test (TAG, RT-PCR ou autotest) à J+2 de la date de notification du statut de contact.

Plus largement, dans l'objectif de renforcer la surveillance génomique.

Tout résultat positif de test antigénique ou d'autotest doit désormais faire l'objet d'une confirmation par test RT-PCR.

Dans l'attente du résultat de confirmation, la personne est considérée comme cas positif et entame sa période d'isolement. Le résultat du RT-PCR motive l'arrêt de travail.

Pour mémoire, le résultat positif d'un test antigénique tient lieu de justificatif pour la prise en charge par l'Assurance maladie du test RT-PCR de confirmation.

L'Equipe URPS Infirmiers Normandie